

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Extrait

Article 1744

Version du 7 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

Version du 4 septembre 1943

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

S'il a été **convenu lors du bail** **convenu, lors du bail**; qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le **locataire fermier ou locataire**, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les **dommages-intérêts, dommages et intérêts**; le bailleur est tenu d'indemniser le **fermier ou le** locataire de la manière suivante.

Version du 17 octobre 1945

Texte source : *Ordonnance relative au statut juridique du fermage.*

S'il a été **convenu, lors du bail**, **convenu lors du bail** qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le locataire et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le locataire de la manière suivante.